



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de QUESNOY-SUR-AIRAINES
porté par la SAS Parc éolien Somme 2**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants, R. 181-32 et R. 181-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-80-2019-062-A1 du 28 mars 2019 portant prescription de diagnostic archéologique préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée en vertu des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement le 12 février 2019 et complétée le 28 juillet 2020 par la SAS Parc éolien Somme 2, dont le siège social est situé 10 place de Catalogne - 75014 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14,4 MW et deux postes de livraison sur la commune de QUESNOY-SUR-AIRAINES ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande du 12 février 2019, et notamment l'étude d'impact ;

Vu la demande de compléments adressée le 9 mai 2019 au pétitionnaire, mentionnant les insuffisances du dossier du 12 février 2019, notamment les points n°6 relatif à la justification du choix du projet, n°10 relatif au paysage et patrimoine historique et n°12 relatif aux mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet ;

Vu la demande du 27 février 2020 de la SAS Parc éolien Somme 2 sollicitant une prorogation de quatre mois du délai permettant de remédier aux insuffisances du dossier initial et portant sur la nécessité de prendre connaissance du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire concerné ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 12 mars 2020 prorogeant de quatre mois supplémentaires le délai indiqué par la demande de compléments du 9 mai 2019 ;

Vu les éléments apportés le 28 juillet 2020 par le pétitionnaire en réponse à la demande du 9 mai 2019 modifiée par celle du 12 mars 2020 pour ce qui concerne le délai nécessaire à la rectification des insuffisances du dossier initial ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er décembre 2020 constatant que les éléments transmis par la SAS Parc éolien Somme 2 le 28 juillet 2020 sont insuffisants pour régulariser le dossier déposé le 12 février 2019 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme des 20 mars 2019 et 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code ;

CONSIDÉRANT que la commodité du voisinage, la protection de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments font partie des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont soumis à évaluation environnementale aux termes de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que « (...) *L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. (...) » ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété décrit le contexte éolien au chapitre III.1.3.3 de l'étude d'impact sur la base d'informations datant de janvier 2020 et consistant à indiquer que, dans un rayon de 6 km, sont identifiés : 21 parcs éoliens construits, 3 parcs accordés, 1 parc en cours de renouvellement et 7 parcs en instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété indique, au chapitre IV.2 de l'étude d'impact, l'étude de 3 scénarios de projet consistant, pour le premier, à considérer sept éoliennes alignées sur une ligne orientée Est/Ouest, pour le second à considérer quatre éoliennes alignées sur une ligne orientée Sud-ouest/Nord-est comme les parcs alentours et pour le troisième, à reprendre le premier scénario en le limitant à quatre éoliennes au lieu de sept ;

CONSIDÉRANT que le chapitre IV.2.2 de l'étude d'impact du dossier complété conclut aux avantages du troisième scénario sur la base d'une analyse multi-critères ;

CONSIDÉRANT que le contexte éolien actualisé en août 2020 est constitué, dans un rayon de 10 km, d'environ 102 mâts réalisés ou en construction, dont 72 dans les 5 km, ainsi que de 30 mâts en instruction, dont 10 dans les 5 km, ce qui signifie que la pression éolienne autour de Quesnoy-sur-Airaines s'exerce de manière prégnante du fait du nombre et de la proximité des éoliennes autour du village et que ce secteur est fortement sensible aux effets d'encerclement et de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT en conséquence que toute implantation d'un nouveau parc présente un enjeu majeur en la matière ;

CONSIDÉRANT l'analyse de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme des 20 mars 2019 quant à la justification du choix du scénario n°3 et le courrier du 9 mai 2019 susvisé demandant la réalisation d'une analyse comparative des 3 variantes au regard de l'encerclement et de la saturation visuelle vis-à-vis des communes de Quesnoy-sur-Airaines, Airaines, Métigny, Laleu, Tailly, Warlus et Montagne-Fayel ;

CONSIDÉRANT que la SAS Parc éolien Somme 2 a bien produit ces données dans la cadre du dossier complété, c'est-à-dire des graphiques angulaires et des analyses, qui

démontrent et indiquent mathématiquement que le scénario n°3 augmente davantage l'encerclement autour de cinq des six communes étudiées (Quesnoy-sur-Airaines, Métigny, Laleu, Taily, Warlus et Montagne-Fayel) que le scénario n°2 ;

CONSIDÉRANT que les vues illustratives et photomontages comparatifs des trois scénarios (pages 110 à 117) confirment que le scénario n°2 est le moins impactant dans le paysage, notamment en termes d'encerclement et d'augmentation de l'occupation de la ligne d'horizon comme le montrent et l'indiquent les figures 31 à 45 et commentaires associés ;

CONSIDÉRANT que la SAS Parc éolien Somme 2 n'en conclut pourtant pas que le scénario n°2 est plus favorable que le scénario n°3 vis-à-vis du risque d'encerclement et de saturation visuelle et de fait ne l'intègre pas à l'analyse des trois variantes du projet tant au niveau du chapitre III.6 de l'étude paysagère que du chapitre IV.2.2 de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la SAS Parc éolien Somme 2 a poursuivi la démarche de projet sur la base du scénario n°3 qu'elle avait développé dans le cadre du dossier initial en méconnaissance de la demande de compléments du 9 mai 2019 réclamant pourtant que les données produites dans le cadre de la rectification des insuffisances du dossier initial participent à la reprise de l'évaluation environnementale du projet et que la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) soit reprise pour la thématique du paysage ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, d'une part, la SAS Parc éolien Somme 2 n'a pas suffisamment étudié le projet afin de retenir une variante de moindre impact prenant notamment en compte à la fois l'enjeu majeur de l'encerclement et de la saturation visuelle ainsi que les enjeux de la préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que cela constitue un manquement vis-à-vis du I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ci-après reproduit : *« le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine »* ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, d'autre part, la SAS Parc éolien Somme 2 n'a pas pratiqué l'évitement à grande échelle au stade du choix des variantes ou postérieurement dans le cadre de la mise au point itérative du projet avec les études environnementales détaillées ;

CONSIDÉRANT que cela constitue un manquement vis-à-vis du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ci-après reproduit : *« En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; (...) »* ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du contexte éolien autour de Quesnoy-sur-Airaines le projet retenu, plus particulièrement les éoliennes E1 et E2, s'insère dans un petit espace de respiration paysagère et remplit une dernière fenêtre paysagère dans

laquelle la composante éolienne est encore absente ou peu présente et qui est perceptible depuis les différents lieux de vie avoisinants ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu majeur du projet concerne donc le risque d'encerclement et de saturation visuelle et que cela a conduit à ce que la demande de compléments du 9 mai 2019 réclame, d'abord, que les photomontages du dossier complété comportent un commentaire quant à l'identification des impacts générés par le projet, leur nomination et leur qualification et qu'ensuite la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) soit reprise avec rigueur ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que le travail d'analyse visant à cerner les impacts du projet à partir des photomontages n'a pas été effectué car si les photomontages comportent bien un commentaire, celui-ci est d'ordre purement descriptif et n'identifie pas spécifiquement la nature et l'étendue des impacts générés par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'à contrario des affirmations de l'étude d'impact, les photomontages montrent la présence d'impacts négatifs qui sont générés par le projet ;

CONSIDÉRANT en effet qu'en premier lieu, le projet augmente l'occupation de la ligne d'horizon par des éoliennes, comme le montrent les photomontages n°1, 2A, 11, 15, 16A, 23A, 27, 38 et 47 ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement que le projet augmente de 25° l'angle d'horizon occupé par le motif éolien dans un rayon de 5 kilomètres depuis Quesnoy-sur-Airaines, augmentant la prégnance de la présence éolienne dans le paysage et entraînant une présence du motif éolien dans tous les champs de vision depuis ce village, comme le montrent les photomontages n°1, 2, 7 et 9 ;

CONSIDÉRANT en effet qu'en second lieu, en période nocturne, le projet augmente l'angle occupé par les flash lumineux ne laissant plus de cône de vue sans flash dans la nuit depuis Quesnoy-sur-Airaines, comme le montre la photo page 172 ;

CONSIDÉRANT en effet qu'en troisième lieu, le projet rend visible des éoliennes, plus particulièrement E1 et E2, depuis le cœur même du village de Quesnoy-sur-Airaines alors qu'il en était pour l'instant protégé depuis les points de vue n°4 et 6 ;

CONSIDÉRANT qu'en conclusion de ce qui précède, la SAS Parc éolien Somme 2 aurait dû identifier que le projet vient ainsi renforcer l'effet d'encerclement depuis plusieurs communes dont celle de Quesnoy-sur-Airaines ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il s'agit d'une insuffisance de l'étude d'impact au regard du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ci-après reproduit : « (...) l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : 1° La population et la santé humaine, (...) 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage (...) » ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que le chapitre VI.6 de l'étude d'impact du dossier complété, synthétisant la démarche d'évaluation environnementale du projet, indique des impacts bruts « faible à modéré » pour « l'incidence sur les riverains »,

« les axes de communication », « le macro-paysage » et sur « la visibilité théorique » et que les impacts résiduels sont également qualifiés de « faible à modéré » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le chapitre VI.6 de l'étude d'impact du dossier complété, qui est semblable à celui du dossier initial, ne prévoit aucune mise en place de mesures pour traiter les impacts bruts modérés ;

CONSIDÉRANT que la SAS Parc éolien Somme 2 n'a donc pas repris l'évaluation environnementale du projet dans le cadre du dossier complété ;

CONSIDÉRANT que cela caractérise une insuffisance de l'étude d'impact au regard du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ci-après reproduit : « *En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'étude d'impact n'est pas conforme au 8° du II de l'article R. 122-5 ainsi qu'au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances ont été indiquées au pétitionnaire dans la demande de compléments du 9 mai 2019 mais que le porteur de projet n'a pas fourni les précisions attendues, dès lors que les éléments apportés le 28 juillet 2020 ne comportaient pas, d'une part, les mesures permettant d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine tant au stade du choix de la variante de moindre impact qu'au stade de la définition détaillée de la variante retenue, d'autre part, les conclusions associées aux photomontages réalisés par le pétitionnaire pour évaluer les impacts du projet sur le paysage, le cadre de vie et le patrimoine historique ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces insuffisances de l'étude d'impact relatives au paysage et au cadre de vie, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 février 2019 demeure irrégulier, malgré la demande de régularisation du 9 mai 2019 et l'octroi d'un délai complémentaire le 12 mars 2020 adressés au pétitionnaire ainsi que les éléments que ce dernier a apportés le 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la SAS Parc éolien Somme 2, dont le siège social est situé 10 place de Catalogne - 75014 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14,4 MW et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de QUESNOY-SUR-AIRAINES, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée en mairie de QUESNOY-SUR-AIRAINES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairie de QUESNOY-SUR-AIRAINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de QUESNOY-SUR-AIRAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS Parc éolien Somme 2.

Amiens, le 22 DEC. 2020



Muriel Nguyen